

## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du « projet de construction d'une piscine avec places de stationnement » sur la commune de Déville-Lès-Rouen (Seine-Maritime)

# Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » :
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003073 relative au projet de construction d'une piscine avec places de stationnement sur la commune de Déville-Lès-Rouen (Seine-Maritime), reçue le 16 avril 2019 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif de construire une nouvelle piscine avec places de stationnement en remplacement de l'ancienne piscine sur la commune de Déville-Lès-Rouen (Seine-Maritime) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une piscine sur une surface constructible de 9299  $m^2$ , comprenant 1960  $m^2$  d'emprise au sol, 2638  $m^2$  de plages minérales, de chemins piétons et 3135  $m^2$  d'espaces verts sur les parcelles AD916, AD919 et AD921 ; qu'il est notamment prévu de construire un parking de 1566  $m^2$ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public... » de « 50 unités et plus » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux consistent notamment à réaliser :

- un accueil, des locaux administratifs, les locaux du personnel ;
- un bassin de nage de 25x10 mètres, 4 lignes d'eau pour 250 m² :
- un bassin d'activité et santé avec animations aquatiques de 125 m²;
- une pataugeoire avec jeux d'eaux de 25 m²;
- des équipements, tels les vestiaires, les sanitaires, les douches ;
- des locaux techniques ;
- · des plages extérieures végétales ;
- un parking pour les usagers et le personnel d'une capacité de 81 places ;
- · des cheminements et espaces verts :

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- en zone urbaine à vocation mixte (UC) au plan local d'urbanisme approuvé le 19 juin 2014 ;
- sur le site d'un ancien camping actuellement sans activité, au 30 B, rue Jules Ferry jouxtant au nord et à l'est la rivière le Cailly, au sud et à l'ouest des maisons d'habitation ;
- au sein du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels par inondation et ruissellement et par débordement de la rivière du Cailly¹, mais que le plan local d'urbanisme prescrit un rehaussement du rez-de-chaussée de plus de 30 centimètres ;
- près ou sur des poches de pollution partielles du fait d'apport de remblais issus des bombardements de la seconde guerre mondiale, qu'un plan de gestion, de terrassement et une étude des risques est en cours pour pallier ces risques, que le rapport d'étude devra identifier si les remblais sont réutilisables et/ou recouvrables afin d'éviter toute exposition à l'endroit des futurs usagers ;
- à environ un kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « la Forêt Verte », FR230000325 et « le Coteau d'Hénouville et la Forêt de Roumare », FR230000848;

Considérant que le terrain d'implantation du projet a fait l'objet d'un rapport géotechnique dont les constructions futures devront tenir compte ;

### Considérant que le projet se situe en dehors :

- d'une zone couverte par un arrêté de biotope :
- · de zones humides avérées inventoriées ou en prédisposition ;
- de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- de tout zonage de protection du patrimoine bâti :

Considérant que le projet se situe à environ 6 kilomètres du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Aval » au titre de la directive « Habitats » (zone spéciale de conservation n°FR2300123) ; que le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

1 PPRN : plan de prévention des risques naturel « Bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec » prescrit le 29/12/2008, en cours d'élaboration pour une application en 2020

Considérant que le futur équipement sera doté de systèmes de récupérations et réutilisation des eaux de bassin limitant la consommation d'eau et la réduction des rejets vers la station d'épuration; que les rejets des eaux de vidange des bassins auront lieu deux fois par an en respectant le protocole de neutralisation du chlore 24 heures avant le renvoi par le biais d'un traitement au thiosulfate de sodium;

**Considérant** que le projet intègre des dispositions permettant de réduire les besoins énergétiques : isolation extérieure, raccordement au réseau de chaleur de Maromme, récupération de l'énergie, végétalisation de la toiture ;

Considérant que le projet prévoit un traitement paysager des espaces extérieurs et un renforcement de la trame végétale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er:

Le projet de construction de la piscine avec places de stationnement sur la commune de Déville-Les-Rouen n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le

1 7 MAI 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION, LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>